

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT DE
PONTOISECANTON DE
VAUREAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

Séance du 19 mars 2025

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Votants : 7 - puis 8
- Absents : 3
- Exclus : 0

Date de convocation :

07 mars 2025

Date d'affichage :

07 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 mars, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Étaient présents : Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.

Absents excusés : Fabien Copin, Sébastien Valorz, Chloé Journe.

Nelly Claës a été nommée secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 février 2025
- Délibération à l'ordre du jour :
 1. Délibération n°2025-04 : Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) du budget Commune
 2. Délibération n°2025-05 : Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) du budget Assainissement
 3. Délibération n°2025-06 : Délibération pour autoriser le Maire à céder pécuniairement ou gratuitement les accessoires et outils liés au tracteur vendu
 4. Délibération n°2025-07 : Délibération pour autoriser le Maire à vendre d'occasion différents matériels inutilisés
 5. Délibération n°2025-08 : Délibération pour décider si les pavés récupérés doivent être vendus en totalité ou partie
 6. Délibération n°2025-09 : Création d'un site cinéraire au cimetière
 7. Questions diverses :
 - ❖ Retour sur la demande de mise en place de potelets d'une administrée

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

1. Délibération n°2025-04 : Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) du budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2024 pour le budget Commune,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Hodent,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Maire ne prenant pas part au vote, il quitte la salle et la présidence est donnée à Patrice Bonnet pour le vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 pour le budget Commune,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

2. Délibération n°2025-05 : Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) du budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2024 pour le budget assainissement de la commune de Hodent,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Hodent,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Maire ne prenant pas part au vote, il quitte la salle et la présidence est donnée à Patrice Bonnet pour le vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 pour le budget assainissement de la commune de Hodent,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

3. Délibération n°2025-06 : Délibération pour autoriser le Maire à céder pécuniairement ou gratuitement les accessoires et outils liés au tracteur vendu

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

À cet effet, la commune est propriétaire des matériels suivants :

- Remorque Deves
- Rouleau agricole
- Bennette
- Bétonnière
- Tonne à eau
- Épandeur à sel.

Ces biens qui relèvent du domaine privé, n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement avant leur vente et peuvent donc être cédés.

Considérant que ce matériel n'a plus d'utilité pour la commune, Monsieur le Maire propose de procéder à leur vente.

Aussi, sur le fondement de l'article L 2241-1 du CGCT, c'est le Conseil Municipal qui doit décider, par délibération, de vendre le bien, Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Compte-tenu de l'état des biens, le prix de vente sera défini de gré à gré.

La mise en vente fera l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune, d'un affichage en Mairie et d'une publication dans l'avis municipal et indiquera la description détaillée des biens, le prix et les conditions de vente.

Les acheteurs devront venir chercher les biens sur place, à leurs frais.

Vu l'article L 2241-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- **D'APPROUVER** la vente des matériels listés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer le prix ou à les délivrer à titre gratuit
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette vente,
- **DE METTRE** à jour son inventaire comptable et physique après la vente des matériels.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

4. Délibération n°2025-07 : Délibération pour autoriser le Maire à vendre d'occasion différents matériels inutilisés

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

À cet effet, la commune est propriétaire des matériels suivants :

- Cuve de stockage de fuel
- Pompe pour station de pompage.

Ces biens qui relèvent du domaine privé, n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement avant leur vente et peuvent donc être cédés.

Considérant que ce matériel n'a plus d'utilité pour la commune, Monsieur le Maire propose de procéder à leur vente.

Aussi, sur le fondement de l'article L 2241-1 du CGCT, c'est le Conseil Municipal qui doit décider, par délibération, de vendre le bien, Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Compte-tenu de l'état des biens, le prix de vente n'est pas arrêté et sera à négocier.

La mise en vente fera l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune, d'un affichage en Mairie et d'une publication dans l'avis municipal et indiquera la description détaillée des biens, le prix et les conditions de vente.

Les acheteurs devront venir chercher les biens sur place, à leurs frais.

Vu l'article L 2241-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- **D'APPROUVER** la vente des matériels listés ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer le prix ou à les délivrer à titre gratuit

- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette vente
- **DE METTRE** à jour son inventaire comptable et physique après la vente des matériels.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

5. Délibération n°2025-08 : Délibération pour décider si les pavés récupérés doivent être vendus en totalité ou partie

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

À cet effet, la commune est propriétaire du matériel suivant : pavés.

Ces biens qui relèvent du domaine privé, n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement avant leur vente et peuvent donc être cédés.

Considérant que ce matériel n'a plus d'utilité pour la commune, Monsieur le Maire propose de procéder à leur vente totale ou partielle.

Aussi, sur le fondement de l'article L 2241-1 du CGCT, c'est le Conseil Municipal qui doit décider, par délibération, de vendre le bien, Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Compte-tenu de l'état des biens, le prix de vente n'est pas arrêté et sera à négocier.

La mise en vente fera l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune, d'un affichage en Mairie et d'une publication dans l'avis municipal et indiquera la description détaillée des biens, le prix et les conditions de vente.

Les acheteurs devront venir chercher les biens sur place, à leurs frais.

Vu l'article L 2241-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- **D'APPROUVER** la vente totale ou partielle des pavés
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer le prix ou à les délivrer à titre gratuit
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette vente

- **DE METTRE** à jour son inventaire comptable et physique après la vente des matériels.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

6. Délibération n°2025-09 : Création d'un site cinéraire au cimetière

Vu les articles L 2223-40, L 2213-8, R 2223-9 et L 2223-18-2 du CGCT,

Vu la délibération n°2024-52 fixant les nouveaux tarifs les tarifs des concessions funéraires,

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT. Le Conseil Municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

Monsieur le Maire expose que la commune peut créer un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation dans son cimetière.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire,
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire,
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer :

- Un espace de dispersion qui prend la forme d'un jardin du souvenir,
- Des columbariums,
- Des cavurnes.

Ces nouveaux équipements et leur implantation sont identifiés dans le plan joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que l'espace de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts conformément à l'article L 2223-2 du CCGT. L'utilisation de cet équipement est facturée pour les administrés, quel que soit le mode d'identification choisi.

Le Conseil Municipal décide que ce dispositif d'identification sera une gravure.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires conformément à l'article R 2223-23-2 du CGCT.

Conformément à l'article L 2223-14 du CGCT, la commune octroie des concessions pour les durées suivantes :

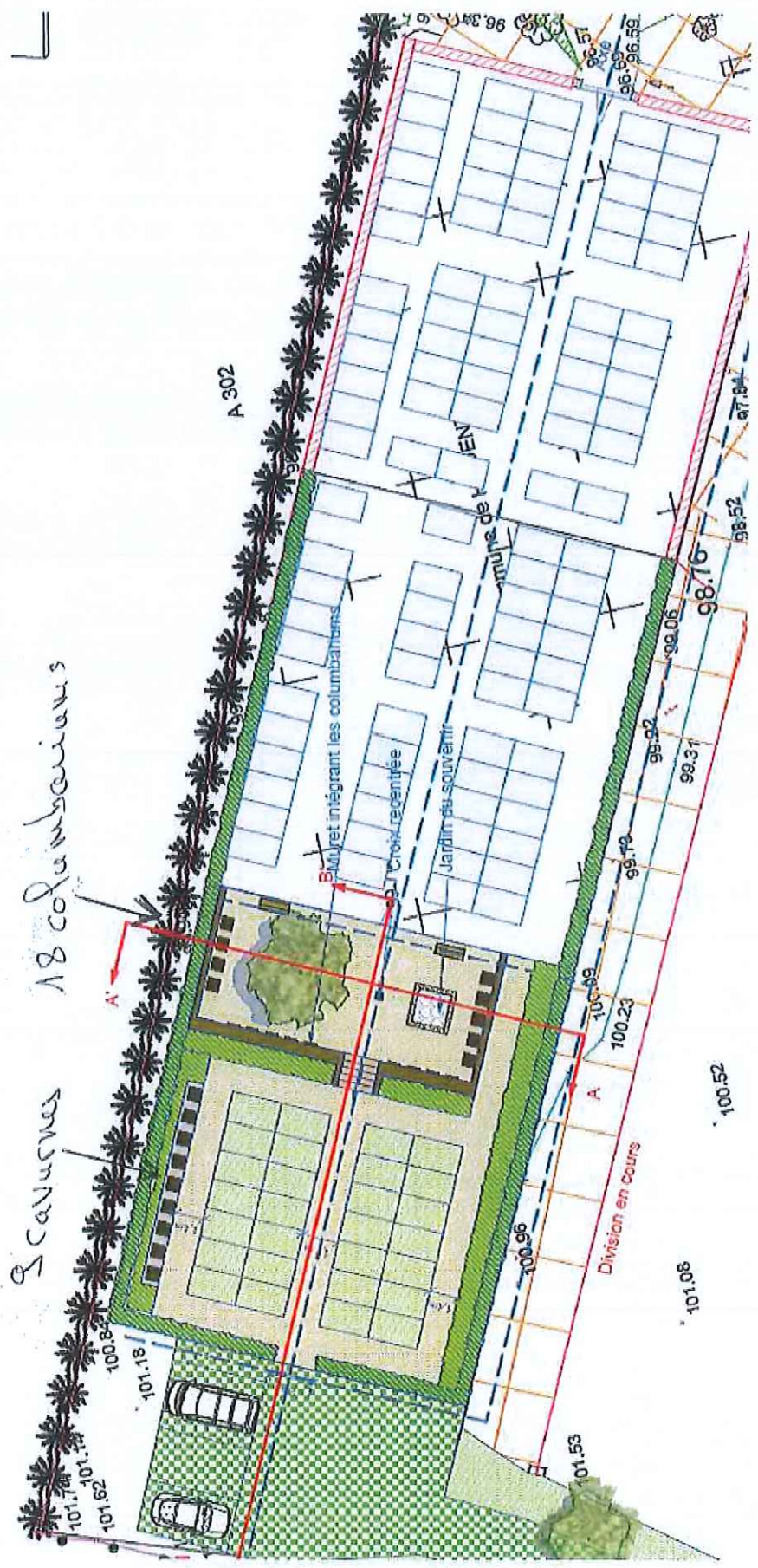
- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans
- Columbarium de 15 ans
- Columbarium de 30 ans
- Caverne de 15 ans
- Caverne de 30 ans
- Concession enfant 30 ans
- Concession enfant 50 ans.

Conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par la délibération fixant les tarifs.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession conformément à l'article L 2223-15 du CGCT.

Enfin, le site cinéraire se trouvant est soumis au pouvoir de police du Maire conformément à l'article L 2213-8 du CGCT. Monsieur le Maire réglera donc l'utilisation de cet espace par arrêté.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-



7. Questions diverses

- Retour de la commission travaux sur la demande d'une administrée pour l'installation de potelets angle rue Sorbiers/Vieux Moulin : les adjoints, après rencontre sur place avec l'administrée, recommandent la pose d'une protection. Le Conseil Municipal approuve et l'adjoint en charge des travaux va travailler sur la solution.

Joël Le Manach a quitté la séance à 22h00 ; il n'a pas assisté à toutes les questions diverses.

- Modalités de remboursement pour les cartes de transport : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a validé le contrat avec l'option 4 « prise en charge d'un montant fixe personnalisé par le client ».
- Offre de la Sacem : pour les communes jusqu'à 500 habitants, proposition de souscrire à un forfait unique de 152.01€ TTC/an quel que soit le nombre d'événements ou d'équipements. Il est proposé d'y adhérer afin de respecter la législation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

La Secrétaire de séance

Le Maire
Eric Breton

